

SEANCE du jeudi 04 octobre 2018

L'an deux mille dix-huit et le quatre octobre à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Thomas ALBALADEJO, Maire de la commune de LA SOUCHE.

Date de la convocation : 27 septembre 2018
 Date d'affichage : 27 septembre 2018
 Nombre de membres présents : Afférents au Conseil municipal : 9
 En exercice : 9
 Présents : 5
 Procuration : 2

Présents : Monsieur ALBALADEJO Thomas, Monsieur DAMOUR Jérôme, Madame SAINT-PERON Katia, Monsieur GAY Albert, Monsieur PEREZ CANO Marcel

Absents : Monsieur Didier BELLET, Madame Simone ROCHE

Procuration : Monsieur GEIGUER Jacques par Monsieur PEREZ CANO Marcel
 Monsieur MEVEL Brieuc par Monsieur DAMOUR Jérôme

Monsieur DAMOUR Jérôme est élu secrétaire de séance.

Délibération portant sur l'usage du feu :

Le brûlage à l'air libre des déchets verts fait l'objet d'une réglementation précise. Les déchets concernés par cette situation sont les tontes de pelouses, les tailles de haies et d'arbustes, les résidus d'élagage, de débroussaillage, d'entretien de massifs floraux ou encore les feuilles mortes, les bogues de châtaignes, etc.

Dans le département de l'Ardèche, l'Arrêté préfectoral du 14 mars 2013 et son modificatif du 28 juillet 2017 réglementent l'usage du feu et le débroussaillage obligatoire dans le cadre de la prévention des incendies de forêts et de la lutte contre la pollution de l'air. En effet, le brûlage à l'air libre des végétaux est une pratique polluante. Au-delà des possibles troubles de voisinage (nuisances d'odeurs ou de fumées) comme des risques d'incendie, le brûlage des déchets verts est émetteur de particules potentiellement cancérigènes comme les HAP (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques) et le benzène.

Enfin, le brûlage répété des rémanents végétaux sur des surfaces importantes entraîne une diminution de la fertilité des sols.

La possibilité de brûlage de végétaux est réglementairement réservée aux exploitants agricoles et forestiers. Des demandes d'autorisation de brûlage dans le cadre de l'exploitation d'une terre agricole pour un propriétaire non agriculteur peuvent être accordées sous certaines conditions.

Le demandeur doit déposer en mairie une demande justifiant la nécessité de l'emploi du feu dans l'exploitation de son bien.

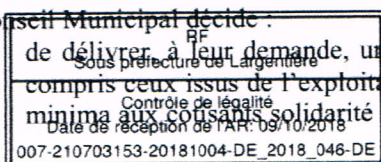
La commune sur laquelle un brûlage est prévu doit apprécier le caractère agricole de la pratique, la finalité professionnelle de l'emploi du feu et l'absence de solutions alternatives. Le Maire, après analyse de la situation peut choisir de délivrer un récépissé.

Compte tenu des nombreuses demandes déposées en commune chaque année et de l'évolution récente de l'arrêté préfectoral sur l'emploi du feu il apparaît nécessaire de préciser les critères ouvrant droit à la délivrance d'une autorisation de brûlage à caractère agricole.

Considérant les dispositions de l'Arrêté préfectoral du 14 mars 2013 et son modificatif du 28 juillet 2017,
 Considérant les enjeux de lutte contre le réchauffement climatique et de préservation de la qualité de l'air,
 Considérant la nécessité de favoriser les activités agricoles et notamment l'exploitation de châtaigneraies,
 Considérant la nécessité de clarifier la délivrance des autorisations de brûlage,

Le Conseil Municipal décide :

- de délivrer, à leur demande, une autorisation nominative de brûlage à caractère agricole de végétaux, y compris ceux issus de l'exploitation de châtaigneraies uniquement aux demandeurs affiliés à la MSA, et à minima aux consorts solidarité MSA,



- de solliciter les organismes professionnels et institutionnels pour sensibiliser les habitants et professionnels de la commune aux enjeux du brûlage des végétaux et aux solutions alternatives au brûlage.

Nombre de vote pour : 5

Nombre de vote contre : 0

Nombre d'abstention : 2

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus et ont signé au registre les membres présents.

Pour copie conforme,

La Souche, le 04 octobre 2018

Le Maire,

Thomas ALBALADEJO



RF
Sous préfecture de Largentière
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 09/10/2018
007-210703153-20181004-DE_2018_046-DE